

Staatssekretariat für Wirtschaft SECO  
Direktion für Wirtschaftspolitik  
Holzikofenweg 36  
3003 Bern

RR/nh

312

Berne, le 5 juillet 2011

**Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; Projet de révision motion Schweiger**

Mesdames et Messieurs,

La Fédération suisse des avocats FSA vous remercie de l'occasion que vous lui donnez de prendre position sur le projet de révision cité en titre<sup>1</sup>.

La prise de position se présente comme suit: dans une première partie, nous résumerons nos réflexions générales sur le projet de révision. Puis, nous nous exprimerons sur les deux questions principales de la révision, à savoir (i) la réduction des sanctions en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité (*compliance*) et (ii) l'introduction de sanctions directes contre les personnes physiques.

**I. Remarques préliminaires**

Lors de la dernière révision de la Loi sur les cartels du 1er avril 2004, le législateur suisse a introduit des sanctions directes pour les violations les plus importantes du droit de la concurrence. Depuis, de nombreuses sanctions rendues sur cette base par la Commission de la concurrence (Comco) ont fait l'objet d'appels auprès du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral par les entreprises concernées. Plusieurs procédures sont à l'heure actuelle encore pendantes devant ces tribunaux.

Dans ce contexte, les entreprises concernées ont toujours soutenu que les sanctions directes constituent des peines au sens du droit pénal et que, dès lors, la procédure administrative ainsi que l'organisation institutionnelle ne satisfont pas les exigences de la Constitution et de la CEDH en matière de sanctions pénales. Ces questions n'ont pas encore été tranchées par le Tribunal fédéral. La Fédération suisse des avocats se demande par conséquent si l'introduction de nouvelles sanctions contre les personnes physiques n'est pas proposée de façon prématurée.

---

Si malgré tout l'introduction de sanctions directes contre les personnes physiques devait être maintenue, la Fédération suisse des avocats est d'avis que ceci ne serait possible qu'à la condition que les procédures et les institutions soient conçues de telle sorte qu'elles répondent aux exigences de la Constitution fédérale et la CEDH. La Fédération suisse des avocats se réfère à cet égard à sa prise de position du 30 novembre 2010.

Nous tenons à souligner que les prétendues „mesures administrative“, en particulier l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, doivent en réalité être qualifiées d'accusations pénales et, par conséquent, être conformes aux exigences institutionnelles et procédurales correspondantes. L'applicabilité de ces mesures pourrait être d'emblée remise en question si, pour des raisons pratiques, l'on renonce aux garanties qui leur sont attachées (comme par exemple le droit de ne pas s'auto-incriminer). L'introduction de ces nouvelles „mesures administratives“ pourrait en effet se révéler inutile s'il est régulièrement possible de recourir contre elles avec succès.

Le domaine des „mesures administratives“ ne fait par ailleurs l'objet d'aucune coordination avec le programme de clémence de l'art. 49a LCart. Si les employés d'une entreprise qui sont responsables d'une violation du droit de la concurrence doivent s'attendre à des interdictions d'exercer leur profession ainsi qu'à des retenues de salaire, leur coopération dans le cadre de l'auto-dénonciation ne sera plus garantie. L'introduction des mesures administratives risque donc de compromettre l'efficacité, voire l'existence même du programme de clémence, qui s'est révélé jusqu'à présent un plein succès.

De même, dans la variante des sanctions pénales contre les personnes physiques, il n'est pas garanti de façon suffisante que les personnes qui travaillent dans une entreprise qui présente une auto-dénonciation puissent bénéficier d'une exemption pénale avec certitude. Avec une réglementation procédurale compliquée qui est formulée de façon très vague (voir par ex. l'art. 53b al. 3 „coordination“; l'art. 52b al. 5 „peut“), le projet tente d'empêcher que des personnes physiques soient sanctionnées si l'entreprise n'est pas poursuivie. Mais un tel résultat n'est pas garanti. Ceci également met en péril le programme de clémence de manière importante.

En résumé, la Fédération suisse des avocats est d'avis que le système du programme de clémence a fait ses preuves et a une grande importance pour la lutte contre les restrictions de la concurrence en Suisse. Or le programme de clémence ne peut fonctionner que si le système est organisé de façon transparente et prévisible. Les modifications prévues dans le domaine des sanctions mettent en péril ce fonctionnement et créent pour les employés des entreprises concernées des incitations négatives qui compromettent massivement le programme de clémence. Pour ces raisons, la Fédération suisse des avocats rejette les deux variantes envisagées en vue de l'introduction de sanctions. Les réglementations proposées présentent par ailleurs de nombreux défauts s'agissant de leur élaboration concrète et de la précision de leur formulation. Eu égard au refus de principe de la réglementation proposée, la Fédération suisse des avocats se limitera ci-après à quelques considérations sommaires au sujet de ces défauts.

En ce qui concerne la réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité (*compliance*), la Fédération suisse des avocats rejette également la proposition de réglementation. D'une part, celle-ci n'est pas nécessaire et d'autre part, elle constitue une régression, telle que formulée, puisque la preuve de l'efficacité des mesures ne pourrait généralement pas être apportée par les entreprises.

## II. Réduction des sanctions en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité (*compliance*)

### 1. Remarques générales

Le projet de révision consistant à introduire une réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité (*compliance*) (ci-après : le Projet de révision) **pose les problèmes généraux suivants.**

- **D'un point de vue d'opportunité**, le Projet de révision n'est **pas nécessaire**. Le Conseil fédéral, dans sa prise de position relative à la motion Schweiger (cf. rapport explicatif relatif à la modification de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence [Loi sur les cartels, LCart] ; Partie 2 : Mise en œuvre de la motion Schweiger [07.3856] : Droit des cartels. Equilibrer le dispositif des sanctions et le rendre plus efficace [ci-après le « Rapport explicatif »], p. 7) a affirmé que la réglementation actuelle permet de considérer des programmes de conformité comme des circonstances atténuantes de la sanction sur la base des art. 3 et 6 de l'Ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence (ci-après : OS-LCart). Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Commission de la concurrence dans sa prise de position du 10 juin 2011 (p. 3) au sujet du Projet de révision.
- **D'un point de vue matériel**, le Projet de révision contient une nouvelle règle qui sera très vraisemblablement **peu efficace**. En effet, on peut sérieusement douter qu'en pratique, une entreprise remplira une fois les conditions exigées pour obtenir une réduction de la sanction. Dès lors, le risque est grand que cette complexification de la norme légale reste sans effet aucun. En particulier, la condition « *si l'entreprise démontre qu'elle a pris de telles mesures à même de prévenir efficacement les infractions* » (*und deren Wirksamkeit hinreichend dargetan werden*) ne pourra très certainement jamais être démontrée en pratique par les entreprises concernées. En effet, soit aucune infraction n'est commise parce que les entreprises ont pris des mesures « à même de prévenir efficacement les infractions », soit une infraction est commise et cela signifie que les entreprises n'ont pas pris des mesures « à même de prévenir efficacement les infractions ». Dès qu'une infraction sera commise, les autorités de la concurrence reprocheront aux entreprises concernées soit de ne pas avoir instruit correctement leurs collaborateurs, soit de ne pas avoir suffisamment contrôlé leur niveau d'instruction et le respect des mesures de *compliance*, soit de ne pas avoir corrigé suffisamment les erreurs constatées suite à des contrôles effectués. Par conséquent, si une infraction est commise, il sera pratiquement impossible pour les entreprises de prouver que les mesures étaient « à même de prévenir efficacement les infractions », alors que le Projet de révision prévoit une réduction de sanction uniquement dans ce cas-là.
- **D'un point de vue formel**, cette révision n'est **pas logique**. Actuellement, la manière dont une sanction est fixée – y compris les facteurs de réduction – est réglée dans l'OS-LCart. Par conséquent, une éventuelle modification de la manière de calculer – y compris l'obligation de tenir compte de mesures de conformité (*compliance*) comme critère de réduction de la sanction – devrait faire l'objet d'une réglementation dans l'ordonnance pertinente (OS-LCart) et pas dans la loi au sens formel (LCart).
- **D'un point de vue international** (droit comparé), cette révision représente une **solution isolée**. En particulier, l'Union Européenne, qui réunit les principaux partenaires économiques de la Suisse, ne reconnaît pas l'existence de mesure de conformité (*compliance*) comme critère de réduction de la sanction. Par conséquent, la présente révision pourrait donner des signaux

- **D'un point de vue temporel**, cette révision est **prématurée**. Les modifications législatives de 2003 – en particulier les sanctions directes et le programme de clémence – n'ont pas encore produit tous leurs effets. La sécurité juridique est encore loin d'être garantie vu le pouvoir d'appréciation important accordé aux autorités de la concurrence. L'introduction d'une réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité (*compliance*) viendrait modifier une pratique pas encore établie et serait la source de nouvelles incertitudes pour les entreprises et la pratique. Par conséquent, même si cette révision devait s'avérer judicieuse d'un point de vue matériel, il serait opportun de ne pas y procéder à présent.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il ne faudrait **pas donner suite** au Projet de révision en ce qui concerne la réduction de la sanction.

## 2. Remarques particulières

Si, malgré les remarques générales figurant ci-dessus, le Projet de révision devait tout de même être maintenu, il conviendrait alors de tenir compte des **remarques particulières** suivantes :

- a. L'expression « *Des mesures adaptées à l'activité commerciale et à la branche concernée* » (*Der Geschäftstätigkeit und der Branche angemessene Vorkehrungen* ») n'est pas assez exigeante. Il conviendrait de trouver une formulation exigeant des parties qu'elles démontrent l'existence de mesures répondant à un standard plus élevé que le simple fait d'être adaptée (standard du type « *state of the art* »).
- b. En ce qui concerne l'exigence « *si l'entreprise démontre qu'elle a pris de telles mesures à même de prévenir efficacement les infractions* » (*und deren Wirksamkeit hinreichend dargetan werden*), nous renvoyons à la remarque générale n° 2 qui démontre qu'une telle condition ne pourra jamais être démontrée en pratique par les entreprises concernées. Il convient donc de trouver une formulation qui permette d'accorder une réduction de sanction malgré le fait que les mesures mises en place n'ont pas empêché l'infraction dans le cas présent. On pourrait par exemple envisager la formulation suivante : « *si l'entreprise démontre qu'elle a pris de telles mesures en principe à même de prévenir les infractions.* »
- c. La phrase « l'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. » n'est pas située à la bonne place dans le projet de révision. En effet, le renvoi à cette disposition est là pour indiquer que, pour les assurances et les banques, une sanction ne doit pas être calculée sur la base du chiffre d'affaires mais sur celle des primes brutes ou du produit brut. Or, dans le Projet de révision, la rédaction de l'art. 49a al. 1bis LCart et, en particulier, le choix d'emplacement du renvoi à l'art. 9 al. 3 LCart, permettent très difficilement de comprendre le sens de ce renvoi. En effet, le chiffre d'affaires n'est mentionné qu'au début de l'art. 49a al. 1 LCart du Projet de révision. Par conséquent, pour éviter cette difficulté d'interprétation du renvoi, il vaudrait mieux adopter la formulation suivante :  
 Nouvel art. 49a al. 1bis : « *L'art. 9 al. 3 est applicable par analogie.* »  
 Nouvel art. 49a al. 1ter : « *Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte dans le calcul de ce montant. Des mesures adaptées à l'activité commerciale et à la branche concernée et destinées à lutter contre les infractions à la législation sur les cartes amènent une réduction de la sanction si l'entreprise démontre qu'elle a pris de telles mesures à même de prévenir efficacement les infractions.* »

- d. Le rapport explicatif présente comme une question ouverte la question de savoir s'il appartient à un programme de clémence approprié de convenir avec les autorités de la manière d'agir, dans les cas de cartels dévoilés à l'interne d'une entreprise, afin de bénéficier à l'avenir d'une exemption de la sanction (Rapport explicatif, p. 28). Dans sa prise de position du 10 juin 2011 (p. 4), la Comco prend clairement position en indiquant qu'une entreprise doit à tout prix prendre contact avec les autorités de la concurrence pour supprimer la restriction de la concurrence en question. Ce point de vue n'est pas acceptable dans la mesure où il limite de manière injustifiée la liberté économique des entreprises qui doivent pouvoir décider d'elles-mêmes, dans le cadre de leur mesure de *compliance*, de la manière dont elles veulent agir pour supprimer le comportement problématique. Par ailleurs, si une telle règle devait être adoptée, il n'est pas exclu que les entreprises, par excès de prudence, décident d'annoncer aux autorités de la concurrence tous les comportements posant éventuellement problème et découverts lors de mesures de *compliance*, de peur de ne pas pouvoir bénéficier de la réduction de la sanction. Une telle attitude pourrait entraîner un engorgement du Secrétariat qui ne bénéficierait pas à la défense de l'institution de la concurrence.

### III. Sanctions directes contre les personnes physiques

#### 1. Remarques générales

- En ce qui concerne l'introduction de sanctions directes contre les individus, il nous paraît de manière générale **prématuré** de discuter à ce jour d'un changement si important en droit suisse de la concurrence. En effet, une révision plus générale de la loi sur les cartels et autres restrictions à la concurrence est déjà en cours, plusieurs aspects controversés étant aujourd'hui encore non résolus, comme la question de transférer une partie des compétences de la Comco à un Tribunal de la concurrence.
- Outre les nombreux problèmes juridiques qu'elles créent, les sanctions directes contre les personnes physiques auraient comme conséquence au sein de l'entreprise que, si la réduction de sanction en raison de mesures de *compliance* est introduite simultanément, on essaierait régulièrement de trouver des employés pour ainsi dire « incorrigibles » et de les exposer à une procédure de sanction afin d'augmenter les chances d'une réduction de sanction.
- Des procédures parallèles contre l'entreprise et contre les employés conduisent inéluctablement à une augmentation des coûts et risquent de retarder les procédures. Les propositions de révision s'orientent en principe vers la possibilité d'exculpation de l'entreprise en relation avec les sanctions directes et, ainsi, sur l'introduction du principe de la faute pour les entreprises. Si cette direction devait être accueillie de manière positive d'un point de vue de politique de concurrence, le passage du système de sanctions de la LCart au droit pénal de l'entreprise serait un moyen plus direct et plus efficace. Cette variante est toutefois rejetée, resp. insuffisamment expliquée dans le message, en particulier compte tenu de l'introduction de la capacité délictuelle des entreprises (art. 102 CP).
- D'un point de vue dogmatique se pose également la question de savoir pourquoi les sanctions directes contre les individus doivent être appliquées « uniquement » en cas d'infraction au sens de l'art. 5 al. 3 LCart et qu'ainsi une distinction doit être faite par rapport aux possibilités de sanction contre les entreprises. Cette position correspond bien au texte de la motion mais l'inégalité de traitement entre les restrictions « dures » n'est pas expliquée.
- Par le passé, la réglementation sur le programme de clémence figurant dans l'OS LCart ne s'est pas seulement révélée positive du point de vue des autorités de la concurrence. Il est clair que

- Il nous paraît dans ce contexte que le législateur helvétique devrait d'abord traiter la procédure législative en cours avant d'ouvrir une discussion sur un sujet controversé supplémentaire. Ceci étant dit, nous nous limiterons ci-après à quelques commentaires de nature générale au sujet des deux variantes présentées.

## 2. Remarques particulières

### Variante A: Mesures administratives

- L'art. 52a (nouveau) prévoit que "*en cas d'infraction au sens de l'art. 49a en relation avec l'art. 5, al. 3, la personne qui a provoqué une telle infraction, qui l'a commise ou ne l'a pas empêchée en dépit de son obligation juridique, peut se voir interdire partiellement ou totalement l'exercice d'une activité professionnelle auprès des entreprises ayant participé à l'accord illicite.*"
- Cette mesure constitue en réalité une accusation pénale. Il est en effet admis que le droit administratif comprend des sanctions qui ont un **caractère répressif prédominant** (cf. notamment Expertise juridique des Prof. Heine et Roth du 13 octobre 2010, mise à jour partiellement le 25 mars 2011 ("**Expertise juridique**"), p. 6).
- A noter que la Cour EDH procède à une qualification autonome de la notion d'accusation pénale (cf. notamment l'arrêt cité dans le rapport explicatif, p. 33, *Zaicevs c. Lettonie* du 31 juillet 2007, req. 65022/01, § 31 qui se réfère aux critères développés dans l'arrêt *Engels*). En Suisse, le Tribunal fédéral a jugé que le retrait du permis de conduire (*Warnenzug*) décidé par une autorité administrative est une accusation pénale soumise aux garanties de l'art. 6 CEDH (ATF 121 II 22).
- A fortiori, l'interdiction pure et simple d'exercer une activité professionnelle doit être qualifiée d'accusation pénale, ce d'autant plus que, contrairement à certains secteurs réglementés (comme le domaine bancaire et financier), il n'est, en général, pas nécessaire d'obtenir une autorisation étatique pour exercer une activité économique.
- Les procédures pouvant conduire à l'interdiction partielle ou totale de l'exercice d'une activité professionnelle auprès des entreprises ayant participé à l'accord illicite doivent ainsi être qualifiées d'**accusations en matière pénale** au sens de l'art. 6 CEDH, dans la mesure où elles visent à restreindre la liberté de l'individu de façon répressive. Dès lors, toutes les garanties attachées à cette disposition s'appliquent aux justiciables, notamment la **présomption d'innocence** et le **droit de ne pas s'auto-incriminer**. Il découle de ce qui précède que le renvoi à la présomption découlant de l'art. 5 al. 3 LCart contenu à l'art. 52a (nouveau) est problématique.
- En outre, le non empêchement d'une infraction « en dépit de son obligation juridique », mentionné à l'art. 52a (nouveau), n'est pas clair. Les conséquences de cet élément de l'état de fait, par exemple pour le conseil d'administration d'une entreprise, sont imprévisibles en raison de sa formulation large et ne sont pas conformes à l'obligation de précision de la loi.
- Il est également difficile de savoir quels sont les valeurs patrimoniales qui peuvent être confisquées dans la proposition d'art. 52b LCart. Un employé normal pourrait profiter au maximum d'un bonus en raison d'une participation à une violation du droit de la concurrence.

- h. Une autre problématique découle enfin du fait que les entreprises ont un devoir général et large de renseigner prévu à l'art. 40 LCart. Cette obligation est en conflit avec le droit de ne pas s'auto-incriminer. Ce conflit est accentué si l'on introduit des sanctions pénales contre les individus, ce d'autant plus si l'articulation entre les deux procédures est parallèle. Dans ce contexte, il est difficilement compréhensible que l'art. 52a (nouveau) ne contienne pas l'équivalent de l'article 53b al. 5 au sujet de la non-communication par l'Autorité de concurrence au Ministère public d'informations, dans la mesure où cette communication, à laquelle la personne concernée s'oppose, concerne des informations pour lesquelles cette dernière peut se prévaloir du droit au silence et de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination dans la procédure pénale.

### **Variante B: Sanctions pénales**

- a. L'art. 53a al. 1 (nouveau) prévoit que "*sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque participe intentionnellement à un accord qui fixe directement ou indirectement des prix, qui restreint des quantités de biens ou de services à produire, à acheter ou à fournir, ou qui opère une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux entre des entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes*".
- b. La rédaction de cette disposition est trop large. Tout d'abord, ce n'est pas tout accord selon la définition susmentionnée qui devrait être visé mais uniquement tout accord **illicite**. Dans le cas contraire, la norme pénale serait plus sévère que le régime actuel qui prévoit une présomption de suppression de la concurrence illicite à l'art. 5 al. 3 LCart, la présomption pouvant être renversée et, en cas d'affectation notable au sens de l'art. 5 al. 1 LCart, la voie étant ouverte à une justification pour des motifs d'efficacité économique au sens de l'art. 5 al. 2 LCart. Les faits justificatifs devraient ainsi être repris dans le texte.
- c. Le fait que l'état de fait incriminé ne renvoie pas à l'art. 5 al. 3 LCart mais qu'un état de fait autonome soit prévu comporte le danger que le Procureur général de la Confédération et le Secrétariat de la Comco parviennent à des interprétations différentes. Ceci pourrait amener à ce qu'un employé soit sanctionné pour un acte qui ne constitue pas une infraction de l'entreprise. Or la coordination nécessaire pour éviter ce genre de résultat est extrêmement complexe et risque même de causer des retards inadmissibles de la procédure.
- d. A noter que le terme "**participe**" nous semble mal choisi, à tout le moins dans le texte en langue française (dans la version allemande, nous comprenons qu'il y a une nuance entre les termes "mitwirken" et "betweiligen").
- e. S'agissant d'un délit propre pur, l'auteur principal doit être un organe de droit ou de fait (art. 29 CP). Il convient dans ce contexte de mettre en évidence les risques de sanction pénale que le projet introduit pour les membres du Conseil d'administration de sociétés qui pourraient à certaines conditions également être tenus pénalement responsables comme **coauteurs** d'infractions commises par la direction ou des employés de l'entreprise.
- f. Il convient de souligner que les collaborateurs de rang hiérarchique inférieur (par ex. le cas de la secrétaire) qui "participent" également peuvent être tenus pénalement responsables comme complices ou instigateurs du délit propre pur. Si cela ne paraît guère critiquable s'agissant de l'instigation, le cercle de personnes répondant pénalement d'une contribution causale même

- g. S'agissant de l'art. 53a (nouveau) al. 5, la formulation nous paraît erronée. Dans les cas où la personne concernée s'oppose à la communication d'informations pour lesquelles elle peut se prévaloir du droit au silence et de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination dans la procédure pénale, l'Autorité de la concurrence "**peut**", selon le texte actuel, ne pas communiquer ces informations au Ministère public. Selon nous, dans un tel cas, l'Autorité de la concurrence "**doit**" ne pas les communiquer, sauf à introduire un régime arbitraire et une insécurité non conforme à l'art. 6 CEDH pour les personnes physiques.
- h. En outre, l'**articulation** entre la procédure contre l'entreprise et celle contre des personnes physiques nous semble **insuffisamment réfléchi**. Selon l'Expertise juridique (cf. p. 79 et p. 54), le régime procédural de la poursuite des personnes physiques est **subsidaire** par rapport à celui de la répression des entreprises. En effet, l'ouverture de la poursuite pénale contre les personnes physiques doit suivre la poursuite administrative qui vise l'entreprise et l'autorité de concurrence se voit confier "*le monopole de la dénonciation des responsables individuels à l'autorité de poursuite pénale*" (idem). Or, on comprend mal comment l'art. 53 (nouveau) al. 3 est conciliable avec le principe de subsidiarité, dans la mesure où cette disposition prévoit que, "*si une enquête est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes aussi bien à l'encontre des entreprises que des personnes, l'Autorité de la concurrence et le Tribunal fédéral de la concurrence peuvent ordonner la jonction de procédures*". La question fondamentale de l'articulation entre les deux procédures n'est ainsi pas claire et il convient d'élucider s'il est vraiment prévu que les deux procédures fonctionnent en **parallèle** ou de manière subsidiaire.
- i. Pour le cas où la relation entre les deux procédures serait subsidiaire, plusieurs questions ne sont pas résolues, notamment celle de savoir quel est le régime de **prescription** applicable, la prescription de l'action pénale étant en général de sept ans. Il se pose également la question de la suspension éventuelle de la prescription de l'action pénale durant la procédure administrative, dont l'application serait cependant d'une lourdeur excessive pour l'individu qui risquerait d'être jugé de nombreuses années après les faits.

Dans la mesure où on considère que les mesures administratives dans la Variante B. représentent des accusations pénales les questions sur la subsidiarité (lit. h) et la prescription se posent bien entendu également dans la Variante A.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de formuler des observations, nous vous prions, Madame la Conseillère, de recevoir l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Fédération Suisse des Avocats :

Beat von Rechenberg  
Président

René Rall  
Secrétaire général